Posté par: formations-concours Publiée le : 15/10/2008 15:31:20

FONCTIONS Le conseiller d'éducation populaire et de jeunesse est un fonctionnaire de catégorie A du ministÃ"re de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, appelé à exercer, sous l'autorité du chef de service, ses fonctions dans un service d©concentr© ou dans un ©tablissement. Il contribue la mise en oeuvre et la r©alisation de la politique de l'État en matiÃ"re de jeunesse et d'éducation populaire. Ses missions sont regroupées en trois domaines d'intervention : la formation, le conseil et l'expertise, l'expérimentation et la recherche. Pour mener à bien ses actions, il s'appuie sur ses compétences techniques et pédagogiques, sur sa connaissance des réseaux de partenariat et des institutions et sur ses capacités d'analyse des besoins sociaux et culturels des publics concernés par son intervention, notamment les jeunes. Pour la réalisation des actions auxquelles il participe ou qui lui sont confiées, le CEPJ pourra être appelé notamment à intervenir comme chef de projet ou formateur. En sus de ces aptitudes professionnelles générales, il utilise sa maîtrise technique et pédagogique d'une spécialité affirmée lors du recrutement, comme moyen de développement et de promotion des individus et des groupes (cf. liste des spécialités ci-aprÃ"s). SPÉCIALITÉS : Livre et lecture ; art dramatique ; arts et traditions populairesÂ; arts plastiquesÂ; danseÂ; image et sonÂ; musiqueÂ; expression écrite et oraleÂ; sciences économiques et juridiquesÂ; sciences humaines appliquéesÂ; activités scientifiques et techniquesÂ; sciences et techniques de la communicationÂ; jeunesse. Â Â

Indices de traitement, rémunération Début de carrià re (classe normale)Â: 1er échelon -Indice brut : 379 ; Indice majoré : 348 ; Traitement mensuel net (au 1er juillet 2005) d'un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse en résidence à Paris au 1er échelon (déduction faite des diverses cotisations) : 1334,65â,¬ . Fin de carrière (hors classe) : 7ème échelon - Indice brut terminal : 966 ; Indice majoré : 782Â ; Traitement mensuel net (au 1er juillet 2005) d'un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse en résidence à Paris au 7Ã" ©chelon hors classe (déduction faite des diverses cotisations)Â: 2 999,12â,¬ Il convient d'ajouter aux traitements mentionnés ci-dessus les prestations à caractà re familial. Le conseiller d'éducation populaire et de jeunesse bénéficie en outre d'une indemnité de suj©tions dont le montant annuel varie en en 2005, de 975,22â, ¬ Ã 4876,08â, ¬. Â Conditions d'accÃ"s au concours Conditions d'accÃ"s au premier concours (concours externe) exigibles A la date de clA ture des inscriptions A: les candidat(e)s doivent A tre titulaires d'un diplôme sanctionnant le deuxième cycle de l'enseignement supérieur (licence notamment) ou de titres ou diplĂ´mes (D.E.F.A notamment) dont la liste est fixée limitativement par arrêté conjoint du ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative et du ministre de la fonction publique (Arrêté du 11/2/1986 - J.O. du 16/2/86) Conditions d'accÃ"s au deuxiÃ"me concours (concours interne) Les candidat(e)s doivent,Ã la date de la premiĂ"re épreuve écriteÂ: Ãatre fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalià re ou des établissements publics qui en dépendent **et à la date de clà ture des registres d'inscription** : justifier de trois ans de services publics en cette qualité. Il est rappelé que les candidat(e)s doivent être en position d'activité ou de détachement ou de congé parental. Ils ne peuvent en conséquence se

présenter à des concours quand ils sont en disponibilité. En revanche, un congé de formation leur laisse la possibilité de se porter candidat. Calcul de la durée des services publics en ce qui concerne les périodes de travail à temps partielÂ: pour un fonctionnaire titulaire, ces périodes sont assimilées à des périodes à temps completÂ; pour un agent non titulaire, ces périodes sont comptabilisées en temps réel et doivent être ajoutées pour obtenir une durée de trois années d'équivalent temps plein. Conditions d'accÃ"s au troisiÃ"me concours exigibles à la date de clà ture des inscriptions : justifier de l'exercice, dans le domaine de l'activité éducative, sociale et culturelle, durant une durée de quatre ans pendant les huit derniÃ"res années d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, d'une ou de plusieurs activités, y compris bénévoles, comportant l'exercice continu de responsabilités au sein d'une association. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une activité professionnelle, d'un mandat électif ou d'une activité bénévole de responsable d'une association auront été simultanées ne sont prises en compte qu'à un seul de ces trois titres. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Pour tout complément d'information, veuillez contacter votre Direction Départementale de la jeunesse et des Sports.Â

 Ã%preuves des concours externe, interne et troisià me concours Les candidats font connaître, en mÃame temps qu'ils déposent leur dossier de candidature, la spécialité qu'ils ont choisie, les trois thÃ"mes qu'ils ont retenus pour l'épreuve n°Â 5 ainsi que l'épreuve orale facultative qu'ils désirent éventuellement subir. Les candidats qui choisissent l'option de langue vivante précisent la langue dans laquelle se déroulera l'épreuve. Toute candidature visant une spécialité, une option ou une langue vivante ne figurant pas dans la liste portant ouverture des concours sera refusée. Toute composition dans une autre spécialité que celle choisie lors du dépà t du dossier de candidature entraîne l'annulation de l'épreuve correspondante. Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 Å 20. Toute note A©gale ou infA©rieure Å 6 dans les A©preuves de spécialité est déclarée éliminatoire aprÃ"s délibération du jury. Les épreuves écrites font l'objet d'une double correction. A l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis au concours de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse et, éventuellement, la liste complémentaire. Épreuves d'admissibilité (épreuves écrites) Épreuve n°Â 1 Une épreuve écrite de culture générale portant sur un sujet d'actualité en rapport avec l'éducation populaire ou la vie associative. (duréeÂ: 4 heuresÂ; coefficient 3Â; 2 sujets au choix). Ä%preuve n°Â 2 Une Ă©preuve écrite de spécialité consistant en une analyse de document portant sur un sujet en rapport avec la réalité contemporaine choisi dans l'une des spécialités du concours. (durée : 4 heures ; coefficient 3Â ; 1 sujet par spécialité). Épreuve n°Â 3 Une épreuve écrite de pédagogie générale relative au domaine de la jeunesse et de l'éducation des adultes. (duréeÂ: 4 heuresÂ; coefficient 3Â; 2 sujets au choix). Â ĉpreuves d'admission (épreuves orales) Â‰preuve n°Â 4 Une épreuve orale portant sur la vie associative, l'organisation et le fonctionnement de l'administration publique française, les notions essentielles relatives à l'Europe et aux institutions internationales. Exposé et entretien avec le jury à partir d'un sujet tiré au sort par le candidat. (préparationÂ: 30 minutesÂ; exposé et entretienÂ: 30 minutesÂ; coefficient 2). Ampreuve nâ A 5 Une A couluation de la compa ctence technique dans la mã me spécialité que celle de l'écrit. Pour certaines spécialités, cette évaluation peut porter sur une r©alisation. Le candidat pr©sente avant cette ©preuve un dossier personnel sur

trois thÃ"mes relatifs à cette spécialité, thÃ"mes qu'il a indiqués au moment de son inscription. Le jury choisit un sujet d'épreuves en rapport avec l'un de ces thÃ"mes. L'évaluation ne porte pas sur ce dossier personnel, mais le jury peut, le cas échéant, apprécier la maniÃ"re dont le candidat utilise son dossier pour traiter le sujet donné. (les durées de la préparation et de l'entretien sont indiquées dans le chapitre " épreuves de spécialité "Â; coefficient 3). **Épreuve n°Â 6** La **conduite pédagogique** d'une séance de travail avec un public, dont le sujet est déterminé par le jury dans la même spécialité que l'épreuve no 5. La présentation critique de cette séance par le candidat est suivie d'un entretien. (les durées de la préparation, de la séance et de l'entretien sont variables selon la spécialité et sont indiquées dans le chapitre " épreuves de spécialité "Â;

coefficient 3). Épreuve n°Â 7 (facultative) Les candidats aux concours d'accès au corps de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse peuvent demander à subir une épreuve orale facultative parmi les langues vivantes suivantesÂ: Langues étrangèresÂ: Allemand, Anglais, Arabe, Espagnol, Italien, Portugais, Russe. Langues régionalesÂ: Alsacien, Basque, Breton, Catalan, Corse, Flamand, Occitan. L'épreuve orale facultative consiste en un commentaire, dans la langue vivante choisie par le candidat, d'un document fourni par le jury. (préparationÂ: 15 minutesÂ; commentaire suivi de questionsÂ: 15 minutes). Pour cette épreuve, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne (10 sur 20) sont pris en compte en vue de l'admission à l'issue des épreuves écrites et orales. Â Â